

LE RÔLE ET LES FONCTIONS DU DROIT DANS LA SOCIÉTÉ SOCIALISTE ROUMAINE

C'est par exprimer nos plus sincères sentiments à l'adresse des travaux du Congrès que je veux commencer cette allocution. Cette rencontre va conjuguer les apports des hommes de science d'une haute valeur, engagés dans une démarche philosophique à large respiration juridique. Le Congrès aborde un ensemble de problèmes —il est aisé de l'observer— capable à surprendre des préoccupations des plus caractéristiques et des plus actuelles, qui confrontent l'intellectualité juridique de tous les pays.

La grande variété d'opinions qui ont été exprimées, variété qui découle, bien sûr, de la formation philosophique et des idéologies juridiques très différentes des participants, met en pleine lumière —sans négliger ni ce qui nous sépare, ni ce qui nous unit sur le plan de la conscience philosophique— la responsabilité sociale⁵ sous le signe de laquelle juristes de tous les méridiens du monde regardent la condition humaine, les destinées de l'humanité toute entière.

Permettez nous de signaler —tant que les dimensions d'une brève allocution le permet quelques aspects d'intérêt philosophique que régissent la manière dans laquelle nous concevons aborder le problème du rôle et des fonctions du notre droit. Il faut tenir compte, à ce propos, du contexte social et historique de l'étape actuelle de développement de notre pays, avec ses perspectives dans l'avenir, ouvertes par les réalités juridiques de la Roumanie socialiste.

C'est dans les conditions de la société socialiste roumaine que, au fur et à mesure de l'accroissement du rôle social-économique de l'état, le rôle et l'efficacité du droit socialiste s'accroissent à leur tour. Le droit socialiste manifeste la même direction d'action que l'intégration organique de l'état dans l'activité et la vie de la société, véritable légité de la société socialiste. Le droit vient amplifier son rôle dans l'oeuvre de direction unitaire de la société toute entière. Il réalise ce rôle en dirigeant d'une

manière organisée la vie sociale, visant le perfectionnement des relations sociales et leurs établissement sur la base des principes de l'éthique et de l'équité socialistes.

Parler de l'accroissement permanent du rôle du droit ne signifie point se situer sur une position paradoxale ou nier la prévision marxiste concernant la disparition du droit et de l'état dans les conditions de la société communiste. Tout au contraire, il nous semble qu'il serait paradoxal, nonscientifique et dépourvu de réalisme de concevoir la voie vers cet idéal humain comme étant parcourue par une société d'un état qui diminuerait du jour au lendemain sa capacité et sa raison d'être, en utilisant un droit qui est en train de retrécir son champ d'action et sa capacité d'intervention sociale, dans des circonstances historiques dominées par l'impératif de l'utilisation du droit comme instrument principal pour l'édification du socialisme et du communisme. Les phénomènes et les processus sociaux-juridiques contemporains, regardés dans leur mouvement, dans le contexte historique concret qui a déterminé leur apparition et développement, nous permettent de déchiffrer certaines tendances, légités ou lois objectives appelées à faire comprendre le statut social et la dynamique du droit. Ils nous permettent aussi de discerner ses finalités actuelles et de perspective, en préfigurant en même temps, en lignes essentielles, la perspective du droit dans le communisme.

Sous ce jour, on peut considérer comme tout à fait relevante, sur le plan de l'idéologie juridique, une thèse selon laquelle les très complexes problèmes du rôle et des fonctions du droit dans le socialisme ne peuvent être abordés scientifiquement, sans prendre en considération l'ensemble tout entier des conditions sociales internes et internationales contemporaines. En même temps que le développement social, s'est modifié le caractère et le poids des fonctions du droit. Au fur et à mesure que les premises pour le passage au communisme seront créés, les fonctions du droit vont changer de plus en plus, leur action s'orientant dans la direction de l'organisation de la production, de la vie scientifique et culturelle.

Il nous semble que la conception selon laquelle le parti et l'état marquent un processus d'intégration organique dans la société, en amplifiant toujours leur rôle, présente un intérêt considérable—théorique et pratique en même temps. On peut apprécier que, en perspective, l'activité du parti, de l'état et des autres organismes sociaux seront conjuguées toujours plus étroitement. Il s'agit ici d'un processus logique du développement socialiste et communiste. Comme il est impossible de concevoir le droit que dans la même perspective sociale-historique, on peut affirmer que l'action des normes juridiques connaît une intégration toujours plus orga-

nique, tant comme profondeur, que comme surface de réglementation, dans l'ensemble du système des relations sociales. On peut apprécier, en même temps, dans la perspective du développement du droit, que les normes juridiques seront de plus en plus conjuguées avec les autres normes sociales (éthiques, politiques, techniques, etc.). Ça donnera lieu à une action toujours plus serrée, plus conjuguée. Pour diriger une activité, un phénomène ou un processus social, on emploie un ensemble unitaire de normes sociales, agissant dans une pareille interaction, qu'il sera difficile à dire d'où commence et où prend fin le juridique, l'éthique, le politique.

Il vaut bien être soulignée la permanente préoccupation de prévenir n'importe quelle manifestation de nature à situer l'état et le droit en dehors de la société. Les superstructures juridiques sont de plus en plus une émanation des masses, une création consciente du peuple tout entier mise en oeuvre sociale par lui et pour lui.

Un cadre juridique et socio-organisatorique capable à entraîner de larges masses dans tous les organismes de l'état comme dans la formation des normes juridiques, a été créé par le système de la démocratie socialiste.

C'est par le truchement de l'institutionnalisation d'une large initiative législative, comme par le débat actif avec le peuple tout entier des principaux projets d'actes normatifs — qu'on peut toucher ce but.

Dans les conditions d'une société socialiste, on se trouve en présence d'un droit qui, en entraînant les masses sur le plan de la formation, de l'application et du respect de la loi et en s'identifiant avec leur volonté et leur idéal, augmente d'une manière logique son rôle et son efficacité sociale. Dans une société homogène, à un commun idéal, il n'y a pas de «forces rivales» à impliquer une loi-arbitre, une loi-traité, il n'existe pas «d'antinomies» sociales-juridiques ou «intérêts contraires» à réclamer «un équilibre» par l'intervention d'un droit éternel et immuable.

Pour les destinées du droit, la thèse selon laquelle le droit —en même temps que l'état— augmente son rôle, non pas en accentuant les côtés répressifs, mais tout au contraire par la diminution de ceux-ci, dans l'avantage des mesures économiques-organisatoriques et culturelles-éducatives, d'organisation et de direction de la vie sociale toute entière, présente une profonde relevance de principe.

L'évolution du droit socialiste se caractérise par une ouverture socio-économique toujours plus prononcée, par un rôle éducatif mis sous le signe de la pédagogie sociale. Notre droit socialiste, loin d'être immuable, connaît de profondes mutations, ajoute de nouveaux traits à son essence, à sa structure et à ses fonctions. Il s'oriente de plus en plus

vers la production de biens, vers tous les côtés de la construction socialiste, vers la promotion de la politique sociale, de la réalisation du programme du développement économique et social de la Roumanie socialiste.

Dans ce contexte socio-historique, le dépérissement du droit trouve une signification radicalement nouvelle vis-à-vis de ce qui se passe dans la société basée sur l'exploitation. «Dépérir» ne signifie pas supprimer, pas plus au moins brusquement, les normes juridiques, dans des conditions à attirer un vide ou un nihilisme juridique. Le phénomène du «dépérissement» doit être analysé par le prisme des transformations produites dans la structure et les fonctions du droit dans la période du passage au communisme.

C'est la période dans laquelle les normes juridiques, combinées d'une manière de plus en plus organique avec les autres normes sociales, deviennent autre chose, le contraire même du droit éminemment répressif. Un droit muni d'une théorie de la contrainte qui gravite, pas autour de la répression, mais de l'idée de contrôle et de réaction sociale, pose le problème du dépérissement dans de termes totalement différents. Un droit qui fait corps commun avec les autres normes sociales et qui, avec celles-ci, tend à devenir un moyen d'auto-direction, dans les conditions d'une large démocratie socialiste, ouvre la perspective du «dépérissement» dans un sens nouveau, loin de l'acception habituelle du mot.

Ce sont les réalités contemporaines de notre société socialiste qui nous offrent des prémises d'une aptitude d'anticipation profondément révélatrice sur l'évolution du droit. Assemblées générales, conseils et comités des travailleurs — institutionnalisés au niveau de chaque entreprise, comme des formes supérieures de la direction collective; conseils de contrôle ouvrier de l'activité économique et sociale, subordonnés aux forums de direction des entreprises; organisations de juridiction et d'influence sociale; organes de contrôle social, rejetant toute procédure rigide; organismes centraux, de première importance, subordonnés d'un côté aux organes supérieurs du pouvoir ou de l'administration de l'état et de l'autre aux forums supérieurs du Parti Communiste Roumain. (Le Conseil Suprême du Développement Économique et Social de la Roumanie, Le Conseil Central de Contrôle Ouvrière l'Activité Économique et Sociale, Le Conseil de l'Organisation Économique et Sociale, etc.). Voilà des organismes qui par leur nature même et leur fonctionnalité vont créer un cadre socio-juridique qui leur permette d'agir avec un complexe de normes juridiques, dans une interaction serrée avec des normes politiques, éthiques, etc., d'émanation sociale. Il nous semble inconcevable, dans pa-

reilles conditions, de départager strictement les éléments structurels, les procédures ainsi que les formes de travail d'essence étatique, de ceux d'essence seulement sociale. Le statut social de ces organismes est gouverné par des normes juridiques indestructiblement liées avec d'autres normes sociales de nature différente. Leur dialectique, capable à augmenter la force des normes juridiques à travers le concours des autres normes sociales —et, réciproquement— vient à jalonner une voie nouvelle dans la dynamique du droit, en préfigurant sa future perspective.

2. Dans une pareille vision sur sa place et son rôle dans la vie sociale, le droit socialiste nous permet d'aborder le problème de ses fonctions, aux proportions d'une tactique et d'une stratégie socio-juridique, partie organique de la tactique et de la stratégie générale du développement économique et sociale de la Roumanie socialiste.

On sait très bien comment sont inconciliables avec notre idéologie juridique toutes les conceptions qui sont adeptes d'une science juridique «objective», «pure», qui ne permettent pas «contaminer le droit de n'importe quel idéal politique» et qui défendent au droit de se mêler aux prescriptions éthiques, même, nous ne pouvons pas accepter de refuser au droit tout idéal, au nom d'une notion de la juridicité différente et supérieure aux variations de son contenu ou de celui d'un concept du droit comme «forme à priori, rationnelle», conceptions qui se détachent des réalités socio-historiques concrètes.

Quoique situés sur des positions radicalement différentes, c'est avec intérêt que nous regardons les convictions des auteurs d'une autre à la justice, au droit en général, un idéal «tiré de la théorie politique». C'est, quand même, la nature de l'idéal et de la théorie politique avec laquelle nous oppérons, qui nous écartent d'eux. . .

L'idéal du droit socialiste ne peut pas être un autre que l'idée de justice sociale, pour laquelle les gens ont lutté au long des siècles. Seulement en arrivant à ce but on peut affirmer que le droit, en même temps que l'état a accompli sa mission historique.

Tout en réalisant la justice sociale à l'échelle du communisme, on peut parler, à notre avis, d'une véritable réalisation du droit lui-même, de son identification avec le mode de penser et de se comporter de la part de la société toute entière. ,

Notre droit socialiste, comme nous l'avons déjà dit, est en pleine évolution vers cet idéal, sur les auspices d'une stratégie juridique qui fait partie de la stratégie générale du développement de la société. Ainsi, d'une manière programmatique, le droit amplifie ses possibilités de construction économique et culturelle, d'édification d'une société toute nouvelle. La

différence entre le droit de la Roumanie présocialiste —qui s'occupait, par excellence, du comportement humain, à l'échelle d'un individu inhibé par de nombreuses restrictions juridiques, et notre droit socialiste, consiste dans le fait que celui-ci tend à modérer le comportement de chacun dans le contexte du comportement général, en facilitant l'affirmation plénière de la personnalité humaine; il donne ainsi une contribution active à la direction des phénomènes et des processus sociaux, à l'organisation et à la coordination de toutes les forces dans la direction des objectifs fondamentaux de notre pays.

Les dernières années, des réglementations d'une haute portée principale ont parrues comme expression de cette stratégie juridique (la Loi sur le développement économique et social planifié, La Loi des finances, etc.). Elles sont destinées à donner configuration juridique à la politique économique de notre état, dans certains côtés gouvernés auparavant par diverses normes sociales, usages, instructions techniques etc. En représentant deux tiers du total des normes juridiques, la législation économique a réussi à déclencher un puissant courant en faveur d'un droit économique, conçu comme une branche autonome du droit, capable de devenir un efficace instrument d'accomplissement de la stratégie économique.

Un nouveau type de juridiction et un nouveau type de magistrature —la magistrature économique— vouées à contribuer au renforcement de l'ordre économique ont été instituées par la loi sur l'organisation de la Cour Supérieure de Contrôle Financier.

En prenant sa place dans la légité de la diminution permanente des côtés répressives du droit, la loi pénale a reçu d'importantes modifications qui nous permettent de parler d'une compression du criminel en faveur des autres moyens socio-juridiques, d'une amplification de son humanisme socialiste et de sa fonction éducative, jusqu'au niveau d'une pédagogie juridique.

Dans cette manière —pour nous limiter seulement à quelques exemples— les structures et les fonctions du droit socialiste évoluent dans la direction d'une stratégie juridique dirigée d'une manière scientifique. C'est la façon de résoudre, dans les conditions du socialisme, la soi-disante antinomie individu-collectivité. Les intérêts personnels et par ces intérêts, on ne peut pas concevoir les intérêts généraux en eux-mêmes, dans leur forme «pure».

D'une manière ou d'une autre, n'importe quel intérêt personnel est l'expression des intérêts collectifs. Il existe entre l'individu et la collectivité une relation dialectique; ils se suposent réciproquement, sont insépa-

rables, Cette corrélation se manifeste par la transformation réciproque des intérêts personnels et des intérêts sociaux. Sans connaître et sans promouvoir les uns et les autres, sans observer leur intime dialectique, c'est défendu de parler de l'affirmation plénière de la personnalité humaine, niveau de chaque citoyen, ni du bien-être et du progrès social, en général.

Dire que, dans les conditions du socialisme, l'individu et la collectivité ne sont pas en rapport d'antinomie, ce n'est pas nier ou sous-estimer la possibilité d'une contradiction entre les intérêts individuels et ceux collectifs. L'essentiel c'est le fait que pareilles contradictions doivent être connues d'avance, étudiées et comprises profondément—pour trouver les voies à les atténuer ou liquider, en assurant le feu vert pour l'affirmation tant des intérêts personnels que des intérêts collectifs.

3. *Stabilité ou changement*, voilà un doublet philosophique d'un vital intérêt théorique et pratique pour toutes les idéologies juridiques. Opter, à la manière absolue, ou bien seulement exagérer un ou l'autre terme de la soi-disante antinomie, ça signifie se situer à une extrême ou à l'autre, en entraînant de graves conséquences pour le progrès juridique, pour le progrès social en général.

Les options des différentes écoles et courants philosophiques sont trop bien connues, pour les mentionner ici. Chacune d'elles représente une expérience sociale-historique qui permet à l'intellectualité juridique de tout pays à tirer d'intéressantes conclusions. Seulement par une juste compréhension de la corrélation dialectique qui existe entre la tradition et l'innovation juridique, entre l'idée de continuité et celle de discontinuité dans le déroulement du phénomène juridique —y compris de la culture juridique philosophique— on peut trouver la vérité scientifique, objective, à cette complexe question.

Personnellement, nous vivons le sentiment que, de notre siècle, si on parle —dans un grand nombre de pays—, d'une manière toujours plus insistante, d'une soi-disante crise de l'idéologie juridique, une crise du droit et, en même temps, du juriste lui-même, on peut expliquer ça, en bonne partie, par l'option et l'attitude adoptée devant cette «antinomie».

Pour nous, pas moins que pour les juristes d'autres convictions philosophiques, la tradition juridique est sacrée, comme elle représente le produit de l'activité et de la création de plusieurs générations qui ont donné leur meilleur au patrimoine de la science et de la culture juridique nationale et internationale. Essayant d'adapter à la pensée et à l'activité juridique les paroles que Marx rapportait à n'importe quelle activité créatrice on peut dire que le progrès juridique «est conditionné, en partie, de la coopération avec les gens vivants et en partie de l'emploi du travail de

ceux qui ont vécu autrefois». Mais il n'est pas moins vrai que, en observant les options de la plupart des écoles et courants philosophiques, on peut remarquer une prédisposition des juristes pour exagérer, sinon pour absolutiser la tradition, quelquesfois dans un pareil degré que les juristes se sont attirés souvent l'épithète de conservatistes, en étant considérés comme imperméables aux nouveautés qui interviennent dans la vie sociale. Se limiter à l'apport de ceux qui ont disparu, qui sont entrés dans la tradition sans une «coopération de la part des vivants», pour enrichir toujours le patrimoine de la tradition, c'est concevoir la stabilité juridique comme immobilisme, comme quelque chose d'immuable. Ça signifie, en même temps, défendre au droit de devenir un agent du progrès. Il n'est plus nécessaire à étudier les conséquences —également graves— issues d'une innovation par l'amour de l'innovation, qui pourrait amondrir ou bien ignorer la bonne tradition, confirmée par la pratique socio-historique.

Ceci dit, nous avons exprimé, d'une manière implicite, notre option sur le problème de la stabilité-mobilité de la loi. Le droit positif doit partir de la compréhension de la corrélation dialectique de la continuité-discontinuité, comme légité de la réglementation juridique. La loi ne doit pas être conçue comme une photographie —purement et simplement— du présent normatif, mais comme une véritable opération de mise-à-jour, comme une consécration du progrès, des conquêtes sociales-historiques existantes au moment de l'adoption de la loi. Les réalités contemporaines doivent être surprises dans la loi, dans des conditions propices à consolider les réalisations et à renforcer toujours le sentiment de la sécurité juridique. Par sa «force d'expression» elle doit avoir l'aptitude de résoudre les nouvelles situations, sans ajouter et sans sortir de la volonté du législateur.

Sans devenir une «norme de caoutchouc», la loi doit préfigurer les réalités sociales et juridiques que la société se propose dans son développement prospectif.

Alors que la loi, quoi que conçue en considération des programmes de développement socio-économique, regardés dans leur perspective quoi qu'elle présente une force d'expansion ou des aptitudes d'anticipation, vient en contradiction avec les nouvelles requises de la vie sociale, elle doit être adéquate encore une fois par le législateur lui-même, personne ne jouissant de la permission de ne pas obéir à la loi, à raison qu'elle est mauvaise.

C'est justement le moment social-historique qui demande au juriste, plus que jamais, la juste compréhension de la corrélation dialectique sta-

bilité-mobilité. Souvent, la pensée et la pratique juridique nous offrent des situations dans lesquelles, au lieu de déterminer une nouvelle adéquation de la loi, les juristes essaient de forcer les réalités sociales à rester dans des moules juridiques qui ne sont pas compatibles avec la nouveauté, avec le progrès social général.

En mettant les faits en situation de se venger contre le droit, voilà comme on tombe dans le dogmatisme juridique. Et voici un moment de la crise d'adaptation juridique, avec de conséquences infortunées pour le statut du juriste même.

Avec les implications profondes que la révolution technique-scientifique, ainsi que les révolutions sociales déterminent, notre siècle réclame de la part des juristes une vocation de saisir à temps les tendances, les lois et les légités socio-juridiques objectives pour leur donner expression juridique au moment le plus propice, en contribuant ainsi, d'une manière efficace, au progrès de la condition humaine, à l'accélération conscientisée du mouvement historique.

Nous pensons donc que le Droit doit avoir le regard toujours vers l'avenir — car ce n'est qu'ainsi qu'il peut être utile à la société. Il pourra aussi non seulement préfigurer la société de demain, mais être à même de donner tout son apport à l'organisation de la société future comme de la société présente. Il s'agit donc du droit de l'avenir et aussi de l'avenir du droit.

EMIL NICOLCIOIU

TUDOR POPESCU

